

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE DE TOLLA

Extrait du registre n°7/2025

des délibérations du conseil municipal

Séance du 28 février 2025

Date de la convocation : 24 février 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 6
Nombre de conseillers représentés : 2
Nombre de conseillers absents : 3

L'an deux mille vingt-vingt, le 28 février, à 15 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Joseph LEONZI, Jean- Baptiste SALVADORI, Erick CASALTA, Mme. Mattea CASALTA, Mme. Dominique MARTINI, Dominique VINCENTI.

Membres représentés : Mme. Annonciade CASALTA par Mme Mattea CASALTA, Joseph CASANOVA par Joseph LEONZI

Membres absents : Ludovic MARTI, Mme. Marie-Cécile ROSSI, Johann THOUVENOT

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance élu : Mme Mattea CASALTA

Objet : Transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à la Communauté de Communes Celavu Prunelli (CCCP).

Le Maire informe les conseillers que par délibération n°2024-133 en date du 18 décembre 2024, le conseil communautaire Celavu Prunelli a délibéré favorablement pour une modification des statuts portant sur le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale à l'intercommunalité ».

Le Maire explique aux conseillers que le conseil municipal peut exercer son droit d'opposition dans un délais de trois mois suivant le vote de l'organe délibérant, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR).

Ce transfert de compétence n'a pas lieu si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.



Objet : Transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à la Communauté de Communes Celavu Prunelli (CCCP).

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT), de schéma de secteur et de plan local d'urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, sauf opposition des communes membres dans les conditions de majorité requises ;

Vu les résultats de l'opposition exprimée par les communes membres de la communauté de communes Celavu Prunelli entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020, empêchant le transfert automatique de cette compétence au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), permettant à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de se prononcer à tout moment sur le transfert de la compétence relative au PLU et documents assimilés ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-133 en date du 18 décembre 2024 ;

Considérant les débats organisés au sein du bureau communautaire (conférence des maires) et du conseil communautaire sur l'opportunité de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant l'importance d'une gestion harmonisée et concertée de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communautaire, notamment en vue de renforcer la cohérence des politiques d'aménagement de l'espace et de développement durable ;

Le conseil municipal de la commune de TOLLA, réuni en session ordinaire ce jour

DECIDE

1) D'adopter le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à la communauté de communes Celavu Prunelli, conformément aux dispositions prévues à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR).

2) De notifier cette décision à Monsieur le Président de la communauté de communes Celavu Prunelli, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Corse-du-Sud.

3) D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, le cas échéant.

Cette décision a été prise à l'unanimité des membres présent et représentés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme

Le Maire



D. Vincenti
D. VINCENTI